

Annexe n° 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation

« Annexe 1. MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION ET Y COMPRIS DU BONUS EVENTUEL

1° Estimation annuelle de la compensation et bonus éventuel

a) Paramètres et variables

C = compensation annuelle ;

B = bonus ;

M = masse salariale annuelle de l'entreprise en euros/an, déduction faite des exonérations, des réductions de cotisations et des aides émanant de tout type de pouvoirs publics ;

Q = quantité totale réemployée par an en tonnes ;

i = indice fonction de la filière de réutilisation;

QA_i = quantité réemployée par an par l'entreprise et par catégorie et déterminée par l'agrément en tonnes ;

QA'_i = quantité réemployée par an par l'entreprise et par catégorie en surplus de l'agrément en tonnes ;

Xi = montant de la compensation à la tonne réemployée par catégorie en euros/tonnes réemployées ;

E = montant du coefficient de compensation de la perte de productivité en euros ;

b) Compensation annuelle C

La compensation annuelle se calcule comme suit :

$$C = (QA_i * Xi) + (M/30.000) * E$$

c) Bonus (B)

Le bonus, qui peut être accordé, sous réserve de disponibilités budgétaires, aux entreprises sur la base des tonnages réemployés en surplus de l'agrément, se calcule comme suit :

$$B = (QA'_i * Xi)$$

Si, pour l'année de référence, la somme des bonus sollicités par les entreprises est supérieure au solde budgétaire disponible, le bonus alloué (B) est réduit à due proportion :

$$B = (QA'_i * Xi) * (\text{solde budgétaire disponible} / \text{budget bonus sollicité})$$

2° Calcul de l'ajustement annuel du montant de la compensation à la tonne réemployée

$$X_{it} = X_{ib} * (1 + \Delta IPC)$$

Où :

a) X_{it} est le montant de la compensation à la tonne réemployée par catégorie ou sous-catégorie pour l'année « t » ;

b) X_{ib} est le montant de la compensation à la tonne de base qui correspond aux montants de la compensation à la tonne réemployée définis dans l'annexe 2 pour une catégorie donnée ;

c) ΔIPC est le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que calculé par l'Office belge de statistique (Statbel), entre l'année de base (l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté) et l'année où l'ajustement a lieu. ΔIPC est donné par la formule (IPC_t/IPC_b) - 1, où IPC_t est l'IPC du mois de janvier de l'année « t » où l'ajustement a lieu, divisé par l'IPC au mois de janvier de l'année de base (l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté), le tout moins 1

3° Calcul de l'ajustement triennal du montant de la compensation à la tonne réemployée

Les montants de la compensation sont ajustés tous les trois ans en fonction de l'indicateur suivant :

$$I = \frac{\frac{(\sum_{i=1}^n R_i - C_i)_t}{(\sum_{i=1}^n R_i)_t} + \frac{(\sum_{i=1}^n R_i - C_i)_{t-1}}{(\sum_{i=1}^n R_i)_{t-1}} + \frac{(\sum_{i=1}^n R_i - C_i)_{t-2}}{(\sum_{i=1}^n R_i)_{t-2}}}{3}$$

Où :

a) I est l'indicateur d'ajustement qui correspond au taux moyen de bénéfice ou perte de toutes les entreprises de réemploi agréées ;

b) R_i est le total des recettes générées par le réemploi, y compris les subsides et des éventuels apports des acteurs externes de l'entreprise i ;

c) C_i est le total des coûts occasionnés par le réemploi ou la préparation en vue du réemploi de l'entreprise i ;

d) n est le nombre d'entreprises de réemploi agréées ;

e) t est la dernière année pour laquelle la Région wallonne dispose des données.

Les modifications du montant dépendent de la valeur de I :

- a) Si I est inférieur au taux de bénéfice raisonnable : aucune modification autre que l'ajustement annuel.
- b) Si I est supérieur au taux de bénéfice raisonnable : diminution des montants de la compensation à la tonne réemployée par catégorie de manière que I soit, au plus, égal au taux de bénéfice raisonnable, en suivant la démarche expliquée ci-après.

Démarche pour la diminution des montants de la compensation à la tonne réemployée :

- a) Calculer un taux moyen de bénéfice ou de perte de toutes les entreprises de réemploi agréées, par catégorie ou sous-catégorie, en utilisant la formule suivante :

$$I_c = \frac{r_c + X_c * T_c - C_c}{\sum_{c=1}^n r_c + \sum_{c=1}^n X_c * T_c}$$

Où :

- (1) I_c est l'indicateur d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie qui correspond au taux moyen de bénéfice ou de perte de toutes les entreprises de réemploi agréées pour la catégorie ou sous-catégorie c pour les trois années prises en compte pour le calcul de l'indicateur I ;
- (2) r_c est le total des recettes générées par le réemploi de la catégorie ou sous-catégorie c, hors compensation à la tonne réemployée, par toutes les entreprises de réemploi agréées pour les trois années prises en compte pour le calcul de l'indicateur I ;
- (3) X_c est le montant moyen de la compensation à la tonne réemployée pour la catégorie ou sous-catégorie c sur les trois années prises en compte pour le calcul de l'indicateur I ;
- (4) T_c est le total des tonnes réemployées pour la catégorie ou sous-catégorie c sur les trois années prises en compte pour le calcul de l'indicateur I ;
- (5) C_c est le total des coûts occasionnés par le réemploi de la catégorie ou sous-catégorie c par toutes les entreprises de réemploi agréées pour les trois années prises en compte pour le calcul de l'indicateur I ;
- (6) n est le nombre de catégories ou sous-catégories de biens faisant l'objet d'une compensation dans le cadre du présent arrêté.

- b) Diminuer le montant moyen de la compensation à la tonne réemployée jusqu'à ce que la somme des indicateurs d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie soit, au plus, égale au taux de bénéfice raisonnable, à savoir :

$$\sum_{c=1}^n I_c \leq I_r$$

Où I_r est le taux de bénéfice raisonnable.

Les montants de la compensation à la tonne réemployée sont diminués en commençant par celui de la catégorie ou sous-catégorie qui présentent l'indicateur d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie le plus élevé. La diminution des montants à la tonne réemployée est répétée jusqu'à ce que la somme des indicateurs d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie soit, au plus, égale au taux de bénéfice raisonnable.

Les diminutions sont effectuées en appliquant les formules suivantes :

- a) Calcul de l'indicateur d'ajustement de la catégorie ou sous-catégorie qui doit être ajustée pour respecter la condition de ne pas dépasser le taux de bénéfice raisonnable. Cela se fait en soustrayant de

ce taux la somme des indicateurs d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie, à l'exception de celui de la catégorie ou sous-catégorie ciblée par l'ajustement.

Concrètement : $I_o = I_r - \sum_{c=1}^{n-1} I_c$

Où :

(1) I_o est l'indicateur d'ajustement de la catégorie ou sous-catégorie qui est ajustée qui permet le respect de la condition de non-dépassement du taux de bénéfice raisonnable ;

(2) $(n - 1)$ est le nombre de catégories ou sous-catégories de biens faisant l'objet d'une compensation dans le cadre du présent arrêté, moins un car elle n'inclut pas la catégorie ou sous-catégorie qui est ciblée par l'ajustement.

Par exemple, en supposant qu'il y a trois catégories et que la catégorie 3 est celle ciblée par l'ajustement, alors $I_o = I_r - (I_1 + I_2)$

b) Calcul du montant de la compensation à la tonne réemployée de la catégorie ou sous-catégorie qui est ajustée afin de respecter la condition de non-dépassement du taux de bénéfice raisonnable. Cela se fait en appliquant la formule suivante :

$$X_o = \frac{r_c - I_o * (\sum_{c=1}^n r_c + \sum_{c=1}^{n-1} X_c * T_c) - C_c}{T_c * (I_o - 1)}$$

La somme des recettes provenant de la compensation à la tonne, exprimée par l'expression $\sum_{c=1}^{n-1} X_c * T_c$, exclut les recettes de la compensation à la tonne de la catégorie ou sous-catégorie ciblée par l'ajustement.

En appliquant cette formule, il y a deux possibilités :

a) X_o est positif, et donc l'ajustement des montants peut s'arrêter ;

b) X_o est négatif, il faut alors mettre à zéro le montant de la compensation à la tonne réemployée de la catégorie ou sous-catégorie ciblée et recommencer cette démarche avec la seconde catégorie ou sous-catégorie présentant l'indicateur d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie le plus élevé. ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

Namur, le 21 mars 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER